

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**Territoire de Belfort
Commune d'Evette-Salbert**

**ARRÊTÉ MUNICIPAL
INTERDISANT LA DIVAGATION DES CHIENS**

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'EVETTE-SALBERT :

- **Vu** l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **Vu** les articles L 211-22 et L 211-23 du code rural et de la pêche maritime,
- Vu la Loi n° 99-5 du 06 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux,
- Vu l'article 1385 du Code Civil concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la salubrité publique,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la divagation des animaux sur la voie publique, et notamment celle des chiens,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est interdit de laisser divaguer les chiens sur le territoire de la commune d'Evette-Salbert, en particulier sur les voies, parkings, jardins publics, écoles et leurs dépendances. Défense est faite de laisser les chiens fouiller dans les récipients et ordures ménagères.

ARTICLE 2 : Est considéré comme étant en divagation tout chien, qui, en dehors d'une action de chasse ou de la garde ou de la protection du troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel, ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant cent mètres. Tout chien abandonné, livré à son seul instinct, est en état de divagation, sauf s'il participait à une action de chasse et qu'il est démontré que son propriétaire ne

s'est pas abstenu de tout entreprendre pour le retrouver et le récupérer, y compris après la fin de l'action de chasse.

ARTICLE 3 : Les chiens, en état de divagation, seront capturés et transportés en fourrière, conformément à la réglementation en vigueur, en matière de lutte contre les animaux errants. Ils ne pourront être récupérés qu'après paiement des frais engagés, relatifs à la fourrière.

ARTICLE 4 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnés par procès-verbaux et poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 5 : Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie de BELFORT, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Evette-Salbert, le 08 février 2021



Le Maire,

Michèle JEANNENOT